

AVENANT N° 17 DU 24 MARS 2009

(Etendu par arrêté du 17 juillet 2009, JO du 24 juillet 2009)

Entre :

- La Fédération Nationale de l'Habillement (FNH), 9 rue des Petits Hôtels, 75010 PARIS,
- La Chambre Nationale des Détaillants en Lingerie (CNDL), 9 rue des Petits Hôtels, 75010 PARIS.

D'une part, et

- La Fédération des services CFDT, Tour Essor 14, rue de Scandicci, 93508 Pantin Cedex,
- La Fédération nationale de l'encadrement, du commerce et des services CFE-CGC, 9 rue de Rocroy, 75010 Paris,
- La Fédération des employés et cadres - Force Ouvrière, 28 rue des Petits Hôtels, 75010 Paris,
- La Fédération des Syndicats CFTC Commerce, Services et Force de vente, 251 rue du Faubourg Saint Martin, 75010 Paris,
- La Fédération du Commerce, de la distribution et des services CGT, 263 rue de Paris, 93514 Montreuil Cedex.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Le barème des rémunérations minima garanties des employés et du personnel d'encadrement, objet de l'annexe II de la Convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles du 25 novembre 1987, modifiée par l'avenant du 17 juin 2004, se trouve revalorisé de la façon suivante et sera applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel :

I. Rémunérations minima de la catégorie « employés » sur la base de 151,67 heures mensuelles

EMPLOYES	
Catégorie 1	1 340 €
Catégorie 2	1 350 €
Catégorie 3	1 360 €
Catégorie 4	1 380 €
Catégorie 5	1 420 €
Catégorie 6	1 450 €
Catégorie 7	1 510 €
Catégorie 8	1 570 €

II. Rémunérations minima du personnel d'encadrement sur la base de 151,67 heures mensuelles

AGENTS DE MAITRISE	
Catégorie A1	1 690 €
Catégorie A2	1 790 €
Catégorie B	2 090 €

CADRES	
Catégorie C	2 860 €
Catégorie D	3 140 €

Rémunérations minima du personnel d'encadrement en fonction de l'ancienneté sur la base de 151,67 heures mensuelles

	B	C	D
3 ans	2 140 €	2 910 €	3 190 €
6 ans	2 155 €	2 925 €	3 205 €
9 ans	2 170 €	2 940 €	3 220 €
12 ans	2 185 €	2 955 €	3 235 €
15 ans	2 200 €	2 970 €	3 250 €

Article 2

Les primes d'ancienneté pour les employés et le personnel d'encadrement des catégories A1 et A2 demeurent en vigueur et leurs montants restent fixés par l'avenant n°13 du 22 septembre 2000 (les montants fixés en francs doivent être convertis en euros).

Article 3

Le présent avenant sera, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives à l'expiration de la période de signature et déposé auprès des services du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues par le Code du travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en application des articles L. 2261-15 et L. 2261-24 du Code du travail.

La Fédération Nationale de l'Habillement prendra en charge les formalités nécessaires.

Fait à Paris, le 24 mars 2009
(*Suivent les signatures*)

Organisations patronales :

Fédération Nationale de l'Habillement ;
Chambre Nationale des Détaillants en Lingerie.

Syndicats de salariés :

Fédération des Services CFDT ;
CFTC/CSFV ;
FNECS/CFE-CGC.